



Goedgekeurd deur Uitvoerende Raad	Approved in Executive Council
Minute No	1293
9 JUL 1932	
<i>H. F. F. F. F.</i> Klerk van die Uitvoerende Raad	Clerk of the Executive Council

PRIME MINISTER'S OFFICE,
CAPE TOWN.

25 MAY 1932

MINUTE NO.

With reference to Executive Council Minute No. 2474 of the 5th September, 1931, whereby authority was given to Mr. Charles te Water to sign on behalf of the Union, subject to ratification, any instrument which might be agreed upon at the Thirteenth Assembly of the League of Nations, MINISTERS have the honour to inform His Excellency the Governor-General that Mr. te Water signed a Convention for the Regulation of Whaling, bearing the date of September 24th, 1931. A copy of this Convention is attached for the information of His Excellency.

MINISTERS now have the honour to recommend that His Excellency may be pleased to approve of the necessary steps being taken towards the ratification of the said Convention by His Majesty the King on behalf of His Majesty's Government in the

Union/.....



2.

Union of South Africa in respect of both the Union
of South Africa and the Mandated Territory of South
West Africa.

ADJ.
3/3/32

B. M. Huber

Claxton

Approved in antici-
pation of the next
meeting of the Exe-
cutive Council.

By voorbest geedge-
keur in afwachting van
die volgende verga-
dering van die Uitvoer-
ende Raad.

25 MAY 1932

LA

[Communiqué au Conseil
et aux Membres
de la Société des Nations.]

47
N^o officiel : **C. 642 (1). M. 256 (1)**, 1931. II. B.

Genève, le 1^{er} avril 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONVENTION POUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA CHASSE À LA BALEINE**

(Genève, le 24 septembre 1931.)

LEAGUE OF NATIONS

**CONVENTION FOR THE REGULATION
OF WHALING**

(Geneva, September 24th, 1931.)

CONVENTION POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE

ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS:

M. Lec KURTI, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

M. Hans Hermann VÖLCKERS, Consul général à Genève.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. P. HYMANS, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Le très honorable vicomte CECIL OF CHELWOOD, K.C.

Pour le Dominion du Canada:

L'honorable Hugh GUTHRIE, P.C., K.C., M.P., Ministre de la Justice, Procureur général.

Pour le Commonwealth d'Australie:

Mr. James R. COLLINS, C.M.G., C.B.E., Secrétaire officiel et Conseiller financier au Bureau du Haut Commissaire à Londres.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

Sir Thomas Mason WILFORD, K.C.M.G., K.C., Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Union Sud-Africaine:

Mr. C.T. TE WATER, Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Inde:

Sir Brojendra L. MITTER, Kt., Membre juridique du Conseil exécutif du Vice-Roi.

CONVENTION FOR THE REGULATION OF WHALING.

HIS MAJESTY THE KING OF THE ALBANIANS; THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH; THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA; HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS; HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA; HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND; THE PRESIDENT OF THE GOVERNMENT OF THE SPANISH REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND; THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF ITALY; THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF MEXICO; HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY; HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS; THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA; THE SWISS FEDERAL COUNCIL; THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE TURKISH REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA

have appointed as their Plenipotentiaries the following:

HIS MAJESTY THE KING OF THE ALBANIANS:

M. Lec KURTI, Resident Minister, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH:

M. Hans Hermann VÖLCKERS, Consul-General at Geneva.

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Mr. Hugh R. WILSON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS:

M. P. HYMANS, Minister for Foreign Affairs.

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

The Right Honourable Viscount CECIL OF CHELWOOD, K.C.

For the Dominion of Canada:

The Honourable Hugh GUTHRIE, P.C., K.C., M.P., Minister of Justice and Attorney-General.

For the Commonwealth of Australia:

Mr. James R. COLLINS, C.M.G., C.B.E., Official Secretary and Financial Adviser in the Office of the High Commissioner in London.

For the Dominion of New Zealand:

Sir Thomas Mason WILFORD, K.C.M.G., K.C., High Commissioner in London.

For the Union of South Africa:

Mr. C. T. TE WATER, High Commissioner in London.

For India:

Sir Brojendra L. MITTER, Kt., Law Member of the Viceroy's Executive Council.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Le Docteur A. J. RESTREPO, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE:

M. Alejandro LERROUX GARCÍA, Ministre d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

M. Evald GYLLENBÖGEL, Conseiller de Légation, Délégué permanent *a.i.* auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Louis ROLLIN, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. Augusto ROSSO, Ministre plénipotentiaire, Délégué adjoint au Conseil de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

M. Salvador MARTÍNEZ DE ALVA, Directeur du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. Birger BRAADLAND, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Le Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:

M. Auguste ZALESKI, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Giuseppe MOTTA, Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique fédéral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

M. Zdeněk FIERLINGER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

Cemal HÜSNÜ bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE:

M. Voislav MARINKOVITCH, Ministre des Affaires étrangères.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA:

Dr. A. J. RESTREPO, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND:

M. William BORBERG, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE GOVERNMENT OF THE SPANISH REPUBLIC:

M. Alejandro LERRÓUX GARCÍA, Minister of State.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND:

M. Evald GYLLENBÖGEL, Counsellor of Legation, Permanent Delegate *ad.* accredited to the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

M. Louis ROLLIN, Deputy, Minister of Commerce and Industry.

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC:

M. R. RAPHAËL, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY:

M. Augusto Rosso, Minister Plenipotentiary, Substitute Delegate to the Council of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF MEXICO:

M. Salvador MARTÍNEZ DE ALVA, Head of the Permanent Office accredited to the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY:

M. Birger BRAADLAND, Minister for Foreign Affairs.

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS:

Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Minister for Foreign Affairs.

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC:

M. Auguste ZALESKI, Minister for Foreign Affairs.

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA:

M. Constantin ANTONIADE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations.

THE SWISS FEDERAL COUNCIL:

M. Giuseppe MOTTA, President of the Swiss Confederation, Head of the Federal Political Department.

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC:

M. Zdeněk FIERLINGER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE TURKISH REPUBLIC:

Cemal HÜSNÜ Bey, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA:

M. Voislav MARINKOVITCH, Minister for Foreign Affairs.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

Article 2.

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

Article 3.

La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que :

- 1^o Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;
- 2^o Ils ne se servent pas d'armes à feu;
- 3^o Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;
- 4^o Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

Article 4.

Il est interdit de capturer ou de tuer les « right whales », qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la « right whale » australe, la « right whale » du Pacifique et la « right whale » pygmée australe.

Article 5.

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés).

Article 6.

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier :

1^o L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2^o Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3^o Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

Article 7.

Les canoniers et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

Article 8.

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

Article 2.

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

Article 3.

La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que:

- 1^o Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;
- 2^o Ils ne se servent pas d'armes à feu;
- 3^o Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;
- 4^o Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

Article 4.

Il est interdit de capturer ou de tuer les « right whales », qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la « right whale » australe, la « right whale » du Pacifique et la « right whale » pygmée australe.

Article 5.

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés).

Article 6.

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier:

1^o L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2^o Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3^o Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

Article 7.

Les canonniers et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

Article 8.

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

Article 1.

The High Contracting Parties agree to take, within the limits of their respective jurisdictions, appropriate measures to ensure the application of the provisions of the present Convention and the punishment of infractions of the said provisions.

Article 2.

The present Convention applies only to baleens or whalebone whales.

Article 3.

The present Convention does not apply to aborigines dwelling on the coasts of the territories of the High Contracting Parties provided that:

- (1) They only use canoes, pirogues or other exclusively native craft propelled by oars or sails;
- (2) They do not carry firearms;
- (3) They are not in the employment of persons other than aborigines;
- (4) They are not under contract to deliver the products of their whaling to any third person.

Article 4.

The taking or killing of right whales, which shall be deemed to include North-Cape whales, Greenland whales, southern right whales, Pacific right whales and southern pigmy right whales, is prohibited.

Article 5.

The taking or killing of calves or suckling whales, immature whales, and female whales which are accompanied by calves (or suckling whales) is prohibited.

Article 6.

The fullest possible use shall be made of the carcasses of whales taken. In particular:

1. There shall be extracted by boiling or otherwise the oil from all blubber and from the head and the tongue and, in addition, from the tail as far forward as the outer opening of the lower intestine.

The provisions of this sub-paragraph shall apply only to such carcasses or parts of carcasses as are not intended to be used for human food.

2. Every factory, whether on shore or afloat, used for treating the carcasses of whales shall be equipped with adequate apparatus for the extraction of oil from the blubber, flesh and bones.

3. In the case of whales brought on shore, adequate arrangements shall be made for utilising the residues after the oil has been extracted.

Article 7.

Gunners and crews of whaling vessels shall be engaged on terms such that their remuneration shall depend to a considerable extent upon such factors as the size, species, value and yield of oil of whales taken, and not merely upon the number of whales taken, in so far as payment is made dependent on results.

Article 8.

No vessel of any of the High Contracting Parties shall engage in taking or treating whales unless a licence authorising such vessel to engage therein shall have been granted in respect of

contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affrèteur ait notifié au gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être, soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaires ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

Article 9.

La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes les eaux du monde entier, y compris à la fois la haute mer et les eaux territoriales et nationales.

Article 10.

1. Les Hautes Parties contractantes devront obtenir des navires baleiniers portant leur pavillon les renseignements les plus complets possible au point de vue biologique sur chaque baleine capturée, et en tout cas en ce qui concerne les points suivants:

- a) Date de la capture;
- b) Lieu de la capture;
- c) Espèce;
- d) Sexe;
- e) Longueur, mesurée si l'animal est retiré de l'eau; approximative si la baleine est découpée dans l'eau;
- f) S'il y a un fœtus, longueur du fœtus et son sexe, s'il peut être déterminé;
- g) Renseignements sur le contenu de l'estomac, lorsque cela est possible.

2. La longueur mentionnée aux paragraphes e) et f) du présent article sera celle de la ligne droite depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'intersection des nageoires caudales.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes se fera adresser par toutes les usines, flottantes ou établies sur la terre ferme, soumises à sa juridiction, des relevés indiquant le nombre des baleines de chaque espèce traitées dans chacune des usines et les quantités d'huile de chaque qualité, poudre, guano et autres sous-produits tirés de ces baleines.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera les renseignements statistiques relatifs aux opérations, concernant les baleines, qui ont eu lieu dans le ressort de leur juridiction, au Bureau international de Statistiques baleinières, à Oslo. Les renseignements fournis devront comprendre au moins les détails mentionnés à l'article 10 et : 1^o le nom et le tonnage de chaque usine flottante; 2^o le nombre et le tonnage global des navires baleiniers; 3^o une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée. Ces renseignements seront fournis à des intervalles appropriés ne dépassant pas une année.

Article 13.

L'obligation, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de prendre des mesures en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention dans ses territoires et dans ses eaux territoriales et par ses navires, sera limitée à ceux de ses territoires auxquels s'applique la Convention et aux eaux territoriales contiguës, ainsi qu'aux navires immatriculés dans ces territoires.

Article 14.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée, jusqu'au trente et un mars 1932, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre.

such vessel by the High Contracting Party, whose flag she flies, or unless her owner or charterer has notified the Government of the said High Contracting Party of his intention to employ her in whaling and has received a certificate of notification from the said Government.

Nothing in this article shall prejudice the right of any High Contracting Party to require that, in addition, a licence shall be required from his own authorities by every vessel desirous of using his territory or territorial waters for the purposes of taking, landing or treating whales, and such licence may be refused or may be made subject to such conditions as may be deemed by such High Contracting Party to be necessary or desirable, whatever the nationality of the vessel may be.

Article 9.

The geographical limits within which the articles of this Convention are to be applied shall include all the waters of the world, including both the high seas and territorial and national waters.

Article 10.

1. The High Contracting Parties shall obtain, with regard to the vessels flying their flags and engaged in the taking of whales, the most complete biological information practicable with regard to each whale taken, and in any case on the following points:

- (a) Date of taking;
- (b) Place of taking;
- (c) Species;
- (d) Sex;
- (e) Length; measured, when taken out of water; estimated, if cut up in water;
- (f) When foetus is present, length and sex if ascertainable;
- (g) When practicable, information as to stomach contents.

2. The length referred to in sub-paragraphs (e) and (f) of this article shall be the length of a straight line taken from the tip of the snout to the notch between the flukes of the tail.

Article 11.

Each High Contracting Party shall obtain from all factories, on land or afloat, under his jurisdiction, returns of the number of whales of each species treated at each factory and of the amounts of oil of each grade and the quantities of meal, guano and other products derived from them.

Article 12.

Each of the High Contracting Parties shall communicate statistical information regarding all whaling operations under their jurisdiction to the International Bureau for Whaling Statistics at Oslo. The information given shall comprise at least the particulars mentioned in Article 10 and: (1) the name and tonnage of each floating factory; (2) the number and aggregate tonnage of the whale catchers; (3) a list of the land stations which were in operation during the period concerned. Such information shall be given at convenient intervals not longer than one year.

Article 13.

The obligation of a High Contracting Party to take measures to ensure the observance of the conditions of the present Convention in his own territories and territorial waters, and by his vessels, shall not apply to those of his territories to which the Convention does not apply, and the territorial waters adjacent thereto, or to vessels registered in such territories.

Article 14.

The present Convention, the French and English texts of which shall both be authoritative, shall remain open until the thirty-first of March 1932 for signature on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-member State.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, en indiquant les dates auxquelles ces dépôts ont été effectués.

Article 16.

A partir du premier avril 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, pourra y adhérer.
Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres.

Article 17.

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu des ratifications ou des adhésions au nom d'au moins huit Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Dans ce nombre doivent être compris le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Article 18.

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et à la demande de deux Membres de la Société, ou deux Etats non membres, à l'égard desquels la présente Convention sera à ce moment en vigueur, le Conseil de la Société des Nations convoque une conférence pour la revision de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'y faire représenter.

Article 19.

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.
2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

Article 20.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.
2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 19, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.
4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

Article 21.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès qu'elle sera entrée en vigueur.

Article 15.

The present Convention shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all Members of the League of Nations and non-member States indicating the dates of their deposit.

Article 16.

As from the first of April 1932, any Member of the League of Nations and any non-member State, on whose behalf the Convention has not been signed before that date, may accede thereto. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify all the Members of the League of Nations and non-member States of their deposit and the date thereof.

Article 17.

The present Convention shall enter into force on the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of ratifications or accessions on behalf of not less than eight Members of the League or non-member States, including the Kingdom of Norway and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

As regards any Member of the League or non-member State on whose behalf an instrument of ratification or accession is subsequently deposited, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of the deposit of such instrument.

Article 18.

If after the coming into force of the present Convention the Council of the League of Nations, at the request of any two Members of the League or non-member States with regard to which the Convention is then in force, shall convene a Conference for the revision of the Convention, the High Contracting Parties agree to be represented at any Conference so convened.

Article 19.

1. The present Convention may be denounced after the expiration of three years from the date of its coming into force.
2. Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all the Members of the League and the non-member States of each notification received and of the date of its receipt.
3. Each denunciation shall take effect six months after the receipt of its notification.

Article 20.

1. Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.
2. Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.
3. Any High Contracting Party may, at any time after the expiration of the period of three years mentioned in Article 19, declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration six months after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.
4. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and the non-member States all declarations and notices received in virtue of this article and the dates of their receipt.

Article 21.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it has entered into force.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente Convention.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

FAIT à Genève, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux États non membres.

DONE at Geneva, on the twenty-fourth day of September one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy which shall be kept in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which certified true copies shall be delivered to all the Members of the League of Nations and to the non-member States.

ALBANIE

Lec KURTI

ALBANIA

ALLEMAGNE

Dr. Hans Hermann VÖLCKERS

GERMANY

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Hugh R. WILSON

UNITED STATES OF AMERICA

BELGIQUE

HYMANS

BELGIUM

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of the Nations.

CECIL

CANADA

H. GUTHRIE

CANADA

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

James R. COLLINS

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA

NOUVELLE-ZÉLANDE

Thomas M. WILFORD

NEW ZEALAND

UNION SUD-AFRICAINE

C. T. TE WATER.

UNION OF SOUTH AFRICA

INDE

B. L. MITTER

INDIA

COLOMBIE

A. J. RESTREPO

COLOMBIA

DANEMARK

Avec réserve, jusqu'à nouvel ordre, pour ce qui concerne le Groenland.¹

William BORBERG.

DENMARK

¹ Translation:

With reservation, until further notice, as regards Greenland.

ESPAGNE	A. LERROUX	SPAIN
FINLANDE	Evald GYLLENBÖGEL.	FINLAND
FRANCE	Louis ROLLIN	FRANCE
GRÈCE	R. RAPHAËL	GREECE
ITALIE	Augusto Rosso	ITALY
MEXIQUE	S. Martínez DE ALVA	MEXICO
NORVÈGE	Birger BRAADLAND.	NORWAY
PAYS-BAS	Pour le Royaume en Europe et les Indes néerlandaises. ¹ BEELAERTS VAN BLOKLAND	THE NETHERLANDS
POLOGNE	Auguste ZALESKI	POLAND
ROUMANIE	C. ANTONIADE	ROUMANIA
SUISSE	MOTTA.	SWITZERLAND
TCHÉCOSLOVAQUIE	Zd. FIERLINGER	CZECHOSLOVAKIA
TURQUIE	Cemal HÜSNÜ	TURKEY
YUGOSLAVIE	Dr V. MARINKOVITCH	YUGOSLAVIA

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général :

Conseiller juridique du Secrétariat.

Certified true copy.

For the Secretary-General :

Legal Adviser of the Secretariat.

¹ Translation :
For the Kingdom in Europe and the Netherlands Indies.